

**LES RÈGLEMENTS ORGANIQUE ET PROVINCIAL: AMENDES ET REDEVANCES À
FIXER PAR LE C.E.P. (en vigueur le 01/08/2017)**

REGLEMENT PROVINCIAL	
<p><u>Article 1.3 - Modifications à l'annuaire</u> Les changements globaux d'heure, salle, couleur, etc. après impression de l'annuaire sont soumis à la redevance provinciale prévue</p>	50 €
<p><u>Article 1.4.1 et 1.4.3 - Affiliation d'au moins un arbitre pour les clubs de première provinciale et divisions supérieures</u> Sous peine de l'amende provinciale, tout cercle dont une équipe évolue dans une division nationale ou en première provinciale doit compter au 1^{er} septembre de chaque saison parmi ses affiliés un arbitre ou un arbitre-joueur repris au cadre arbitral provincial. Si cet arbitre (arbitre-joueur) arrête ses fonctions durant la saison en cours ou est déclaré inapte par la C.P.A., un nouvel arbitre reconnu par la C.P.A. doit être affilié dans les deux mois, en remplacement. En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps de son indisponibilité</p>	125 €
<p><u>Article 2.3.2 - Feuille de match - Retard</u> Le cercle responsable de la non-remise des documents requis à l'arbitre dix minutes avant l'heure officielle de début du match est pénalisé de l'amende provinciale.</p>	5 €
<p><u>Article 2.3.4 - Envoi des feuilles de matches</u> Sous peine de l'amende provinciale, le cercle de l'équipe visitée met à disposition de l'arbitre avant le match une enveloppe dûment affranchie reprenant l'adresse du destinataire Sous peine de l'amende provinciale, en l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui-même la feuille de match dans le délai fixé à l'art 179.2 du R.O. au secrétariat provincial.</p>	3 €
<p><u>Article 2.4 - Indemnité d'arbitrage - paiement</u> Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match. Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel. A défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait</p>	12,50 €
<p><u>Article 2.5 - Arbitres occasionnels</u> Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé</p>	5 €
<p><u>Article 2.6.2 - Cartes jaunes - Abus - Participation</u> Lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} août est infligée au cercle fautif</p>	25 €
<p><u>Articles 3.1 et 4.1 - Droit de participation</u> - championnat - coupe</p>	25 € 12,50 €
<p><u>Article 3.1.2 - Droit d'inscription - Modalités</u> Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison. A défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.</p>	12,50 €

<p>Article 3.3.2 - Montées et descentes</p> <p>Selon le tableau, l'équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat, est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.</p>	125 €
<p>Article 3.4.2 - Qualification complémentaire des joueurs</p> <p>Sur base des mentions reprises sur les feuilles de match, pour les cercles disposant de plusieurs équipes, chacune d'elle doit aligner un minimum de six joueurs qui ne le seront que dans la même équipe pendant la même semaine selon les modalités décrites ci-après même s'il s'agit de matchs remis ou décalés, à l'exception du gardien s'il est identique</p> <p>La catégorie « vétérans » n'est pas concernée par le présent article s'il n'y a qu'une série.</p> <p>Outre l'amende provinciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les équipes en infraction sont sanctionnées de la perte du match par un score de forfait. • seules les équipes B, C, D,... fautives se voient affectées du score de forfait. A défaut d'équipes B, C, D,... fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait. • si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel écrit par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée. 	12,50 €
<p>Article 3.4.4 - Equipes B,C,... d'un cercle évoluant en divisions nationales</p> <p>Le cercle dont l'équipe A évolue en divisions nationales et possédant au moins une autre équipe dans les championnats seniors est tenu d'envoyer une copie de la feuille de match des matchs des compétitions nationales auxquelles son équipe A prend part. La copie doit parvenir au secrétariat du C.E.P. au plus tard le jeudi qui suit ledit match. Outre l'amende provinciale, les modalités de l'article 3.4.2 du présent règlement seront de stricte application.</p>	12,50 €
<p>Art. 3.5.1 - Championnat des équipes d'âge - Inscription</p> <p>Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, une redevance provinciale lui est imputée. Elle sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des compétitions provinciales de jeunes.</p>	50 €
<p>Art. 3.5.5 - Championnat des équipes d'âge - Carte rouge</p> <p>Dans les compétitions sous forme de tournoi, le joueur qui reçoit une carte rouge, outre son exclusion et son non-remplacement, est suspendu administrativement pour le match suivant.</p> <p>Si le(s) délégué(s) de la LFFS présent(s) estime(nt) que, sur base du rapport oral de l'arbitre ou de sa(leur) propre constatation des faits ayant entraîné la carte rouge, la suspension administrative est nettement insuffisante, il(s) notifiera(ont) oralement au délégué présent du cercle du joueur son interdiction d'être encore inscrit sur la feuille de match d'un ou plusieurs autres matchs de la journée. La délégation rédigera un rapport écrit reprenant la version de l'arbitre et communiquera celui-ci au secrétaire provincial pour suite utile. Ce dernier inflige administrativement au cercle du joueur l'amende fixée par le Comité Exécutif Provincial.</p>	12,50 €

<p>Article 3.7.2 - Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage - Modalités</p> <p>Le montant de la réduction ne peut excéder le montant réel des frais auxquels le cercle doit faire face. Le montant de base est annuel et fixé par le C.E.P.</p> <p>Le nombre d'arbitres du cadre faisant bénéficier les cercles d'une réduction est limité à un pourcentage du nombre d'équipes inscrites en championnat provincial. Ce pourcentage est déterminé par le C.E.P. pour le 1er aout.</p>	<p>300 €</p> <p>40%</p>
<p>Article 4.2 - Coupes provinciales - Organisation</p> <p>Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion</p>	<p>50 €</p>
<p>Article 4.6 - Coupes provinciales - Limitation du nombre de titulaires</p> <p>Sans que puisse être enfreint l'article 3.4.2 dans son intégralité, une équipe ne peut aligner que des titulaires de cette équipe à l'exception de deux joueurs.</p> <p>Outre l'amende provinciale, toute équipe en infraction est sanctionnée d'un score de forfait pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion. Elle est en outre éliminée de la coupe.</p>	<p>25 €</p>
<p>Article 4.12 - Coupe des équipes premières - Challenge</p> <p>Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Namur</p> <p>Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1er avril de la saison sportive suivant la victoire. A défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état lui sont infligés ou imputés</p>	<p>250 €</p>

LOIS DU JEU

Règle 7 - Article 5 / Instruction particulière

En provinciales, le Comité Exécutif peut définir le temps d'attente en fonction de l'occupation des salles de sa province, sans toutefois dépasser les limites de 5 minutes minimum et de 10 minutes maximum.

En province de Namur, il est de 5 minutes